



PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2021

N/Réf. : 2021-13561

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 octobre 2021, visant à obtenir des données sur la représentativité des personnes issues des communautés noires au sein de l'administrations du ministère de la Sécurité publique.

La Direction générale des ressources humaines (DGRH) n'a pas repéré de document en lien avec *la représentativité des personnes issues des communautés noires* au sein de son ministère. Ainsi, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de donner suite à votre demande. Toutefois, la DGRH a repéré des données liées au nombre de personnes s'étant identifiées comme faisant parties d'une minorité visible ou ethnique. Nous vous transmettons le document repéré.

Plusieurs données concernant la représentation des minorités visibles et ethniques au sein du personnel du ministère de la Sécurité publique sont également disponibles dans nos rapports annuels de gestion que vous pouvez consulter en ligne, sur le site Internet Québec.ca, par l'entremise du lien suivant: <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/securite-publique/publications#c11687>

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics 30 NOVEMBRE 2021

	Total	Minorités visibles	Noir(e)s	Autres
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	5 578	812	ND	ND
Haute direction	7	0	ND	ND
Cadres	478	50	ND	ND
Professionnels	1 251	132	ND	ND
Non professionnel	4 042	630	ND	ND
Direction des ressources humaines	119	9	ND	ND
Cadres ressources humaines	6	0	ND	ND
Professionnels ressources humaines	61	7	ND	ND
Autres (soutien technique ressources humaines)	52	2	ND	ND

Excluant les étudiants et les stagiaires